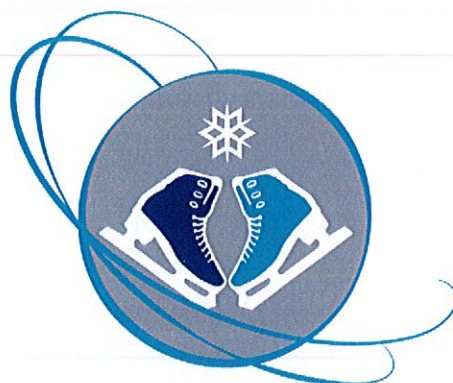




CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE
BEAUPORT • CHARLESBOURG

NOM DU CLUB OU ÉCOLE :	Club de Patinage Artistique de Beauport – Charlesbourg
DATE DE CONSTITUTION :	15 octobre 2019
NUMÉRO DE PATINAGE CANADA :	1000741

CHARTRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Dénomination

- 1.1 Le nom du club est Club de Patinage Artistique de Beauport - Charlesbourg

2 Loi constitutive

- 2.1 Club de Patinage Artistique de Beauport - Charlesbourg a été constitué le 15 octobre 2019, par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

3 Région de Patinage Québec

- 3.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Québec est divisé en dix-huit (18) régions géographiques. Le Club de Patinage Artistique de Beauport - Charlesbourg est membre de l'Association des clubs de patinage artistique des régions de La Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches qui représente l'une de ces régions de Patinage Québec et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la région.

4 Territoire

- 4.1 Le territoire géographique du Club est à l'intérieur de la cartographie sportive de la région de Capitale-Nationale (03) et Chaudière-Appalaches (12).
- 4.2 Le siège social du Club est établi dans la ville de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 4.3 Le Club peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.

5 Sceau

- 5.1 Le sceau du Club est conservé au siège social du Club.

6 Juridiction

- 6.1 Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec et le Club agit dans les limites établies par Patinage Québec.
- 6.2 Le Club est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. Le Club est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de Patinage Canada et de Patinage Québec à ses membres.
- 6.3 Tous les membres du Club sont soumis à tous les règlements du Club, de l'Association régionale, de Patinage Québec et Patinage Canada.

- 6.4 Le Club conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada, de Patinage Québec ou de l'Association régionale. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club aura préséance sur tout règlement incompatible.

7 Objets

- 7.1 Les objets sont :

- 7.1.1 D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Québec et de Patinage Canada;
- 7.1.2 De s'assurer que les affaires du Club seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant qu'adhérentes ou membres de Patinage Canada;
- 7.1.3 De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;
- 7.1.4 De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein du Club

8 Composition du conseil d'administration

- 8.1 Le conseil d'administration du Club est composé de 11 administrateurs, incluant le Président et le représentant des entraîneurs.

9 Biens meubles et immeubles

- 9.1 Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder le Club en tant que personne morale est de 250 000\$.

10 Dissolution

- 10.1 En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions énoncées font partie intégrante des règlements généraux du Club.

- 1.1.1 **Adhérent de Patinage Canada** : Une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un Membre de Patinage Canada.
- 1.1.2 **Adhérent de Patinage Québec** : Une personne qui est Adhérente de Patinage Canada ou un Entraîneur professionnel qui est Adhérent de Patinage Québec.
- 1.1.3 **Administrateur** : Une personne élue par les Membres ou nommée par résolution ordinaire par le conseil d'administration pour siéger au conseil d'administration du Club en vertu des règlements généraux.
- 1.1.4 **Assemblée des Membres** : Assemblée générale annuelle ou Assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués les Membres du Club En règle auprès de Patinage Québec.
- 1.1.5 **Association** : désigne l'Association des clubs de patinage artistique des régions de La Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches.
- 1.1.6 **Auditeur indépendant** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire des Membres à l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes du Club, et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 1.1.7 **Club** : Club Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.1.8 **Délégué** : Adhérent ou membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration d'un club ou d'une école de patinage pour voter au nom du club sur les décisions à prendre aux Assemblées de l'Association régionale, de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.1.9 **École de patinage** : École de patinage Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.1.10 **En règle auprès de Patinage Canada**: Un Membre ou un Adhérent de Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements de Patinage Canada.
- 1.1.11 **En règle auprès de Patinage Québec**: Un Membre ou un Adhérent de Patinage Québec, qui est en règle avec Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements et politiques de Patinage Québec.
- 1.1.12 **Entraîneur professionnel**: Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et écoles de patinage et qui sont Membres en règle auprès de Patinage Canada.

- 1.1.13 **Expert-comptable** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire par les Membres à l'assemblée générale annuelle pour examiner les livres, les registres et les comptes du Club, et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 1.1.14 **Loi** : La loi sur les compagnies.
- 1.1.15 **Membre** : Chaque personne qui répond à toutes les exigences d'une ou de plusieurs catégories de membre du Club décrit à l'article 2 du présent règlement.
- 1.1.16 **Résolution extraordinaire** : Une résolution passée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.
- 1.1.17 **Résolution ordinaire** : Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

2 CATÉGORIE DE MEMBRES

2.1 Le Club compte quatre (4) catégories de Membres.

- 2.1.1 **Patineurs** : Tous les patineurs inscrits à un programme de patinage du Club dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.
- 2.1.2 **Officiels** : Tous les officiels du Club dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.
- 2.1.3 **Administrateurs** : Les administrateurs en poste à l'ouverture de toutes Assemblées des Membres.
- 2.1.4 **Bénévoles** : Tous les bénévoles du Club dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club.

2.2 **Admissibilité des Membres** : Toute personne peut devenir membre du Club, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

2.3 **Droit des Membres** : Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de tenue d'Assemblée des Membres, de participer et de voter à toute Assemblée des Membres. Le droit de vote est déterminé à l'article 4.8.

Les membres qui sont d'âge mineur peuvent se faire représenter par un seul de leurs parents ou tuteurs lors des Assemblées des Membres.

2.4 **Obligation des membres** : Le membre doit payer sa cotisation annuelle, respecter les règlements généraux et les autres règlements ou politiques du Club sous peine de sanctions.

2.5 Sanctions à un membre : Le conseil d'administration peut procéder à la suspension, à l'expulsion ou autrement sanctionner tout membre qui ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 2.4 des présents règlements généraux ou dont la conduite cause préjudice au Club. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait:

- a) De critiquer de façon intempestive et répétée le Club ou ses représentants en dehors des mécanismes prévus spécifiquement à cette fin;
- b) De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Club ou de ses représentants.

Cependant, avant de prononcer la suspension, l'expulsion ou les sanctions imposées à un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courrier électronique avec preuve de lecture, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard du Club, y compris le paiement de la cotisation.

2.6 Fin du statut de Membre : Le statut de Membre prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- 2.6.1 L'Administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration;
- 2.6.2 Le Membre n'est plus en règle auprès de Patinage Québec ou de Patinage Canada et omet de remédier à cette situation à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée par le conseil d'administration;
- 2.6.3 Le Membre enfreint les règlements généraux, autres règlements ou politiques du Club et omet de remédier à cette infraction à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée par le conseil d'administration suivant l'article 2.5;
- 2.6.4 L'année d'adhésion du Membre est à échéance.

2.7 Année d'adhésion : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1^{er} septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

2.8 Retrait d'un Membre : Le retrait volontaire d'un Membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce Membre de toute cotisation en souffrance envers le Club, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versée à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours.

3 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODES DE DÉONTOLOGIE

3.1 Respect des Codes de déontologie : Le Club est tenu de se conformer aux Codes de déontologie de Patinage Canada et par le fait même celui de Patinage Québec, et doit également encourager ses Membres à les suivre.

3.2 Respect de la Politique sur les clubs et écoles de patinage : Le Club est tenu de se conformer à la Politique sur les Clubs et Écoles de patinage de Patinage Québec.

3.3 Conflits d'intérêts : L'Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Cependant, cette règle n'empêche pas un Administrateur de contracter avec le Club pour offrir certains services.

L'Administrateur doit en tout temps dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. De plus, l'Administrateur doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question en lien avec le conflit d'intérêts.

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

4.1 Composition de l'Assemblée des Membres : Tous les Membres du Club qui sont En règle auprès de Patinage Canada et de Patinage Québec, tous les parents ou tuteurs de membres d'âge mineur et tout Entraîneur professionnel qui offre des services au Club peuvent assister aux Assemblées des Membres. Cependant les personnes autres que les Membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à ladite assemblée.

4.2 Convocation : Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, signé par le secrétaire ou tout autre administrateur autorisé à cet effet par le conseil d'administration, doit être envoyé par la poste, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, à tous les Membres ou, dans le cas de membres d'âge mineur, leurs parents ou tuteurs au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

Tel avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de ladite assemblée et inclure un projet d'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière Assemblée des Membres, le rapport annuel, le rapport financier du dernier exercice, le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, une liste de toutes les mises en candidature ainsi que tout document au soutien de toute question que le conseil d'administration souhaite présenter aux Membres.

Si les documents susmentionnés ne peuvent être joints à l'avis de convocation lors de son envoi, le signataire de l'avis indiquera, à même l'avis, le délai de réception de ces documents par les Membres.

4.3 Irrégularité : L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un Membre ou la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations de l'Assemblée des Membres.

4.4 Ordre du jour : L'ordre du jour de l'Assemblée générale des Membres comprend minimalement les sujets suivants :

- 4.4.1 Lecture de l'avis de convocation, de l'ordre du jour complet, du texte des principales résolutions à adopter et adoption de l'ordre du jour;
- 4.4.2 Vérification du quorum;
- 4.4.3 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- 4.4.4 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- 4.4.5 Dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;
- 4.4.6 Nomination des Auditeurs ou Experts-comptables indépendants, si requis par les Membres;
- 4.4.7 Dépôt des rapports et des actions prises par les Administrateurs;
- 4.4.8 Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
- 4.4.9 Nomination du président et des scrutateurs des élections;
- 4.4.10 Élection des Administrateurs;
- 4.4.11 Présentations spéciales;
- 4.4.12 Affaires nouvelles;
- 4.4.13 Levée de l'assemblée.

4.5 Date et lieu : L'Assemblée générale des Membres doit être tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du Club. La date et le lieu des Assemblées générales des Membres sont fixés par le conseil d'administration.

4.6 Assemblée des Membres par moyens technologiques : Les Membres peuvent participer à toute Assemblée des Membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou ordinateur. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les Membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

4.7 Quorum : Les Membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des Membres.

4.8 Membres votants :

- 4.8.1 **Membre :** Le Membre en règle du Club d'âge majeur a un droit de vote. Un seul parent ou tuteur est porte-parole de son ou ses enfants, membres en règle du Club. Le parent ou tuteur a un seul droit de vote.
- 4.8.2 **Conseil d'administration :** Les membres du conseil d'administration du Club ont droit à un (1) vote chacun lors de l'Assemblée générale des Membres.
- 4.8.3 **Exercice du droit de vote :** Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un Membre votant en fait expressément la demande ou pour l'élection des Administrateurs prévus à l'article 6.6. Un vote majoritaire tranche toute question à moins qu'une majorité qualifiée soit imposée par la Loi ou les règlements généraux. Advenant l'égalité des voix, le président du conseil d'administration

dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel. Aucun membre votant ne peut posséder plus d'un droit de vote.

4.9 Procuration : Le vote par procuration n'est pas permis.

4.10 Ajournement : Le président de l'assemblée peut ajourner toute Assemblée générale des Membres avec le consentement majoritaire des Membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'Assemblée générale des Membres concernés peut également l'être à l'Assemblée générale des Membres ajournée sans aucune autre formalité.

5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

5.1 Convocation : Le conseil d'administration du Club peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres en tout temps. Une assemblée générale extraordinaire des Membres peut aussi être convoquée en tout temps à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des Membres votants du Club. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale extraordinaire et être transmise au président. Si dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas et ne tient pas cette assemblée générale extraordinaire, tous Membres votants, signataires ou non de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

5.2 Ordre du jour : Seules les questions, précisées dans l'avis de convocation ou dans la demande écrite des Membres, seront discutées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition : Le conseil d'administration est composé de 11 Administrateurs.

- Dix (10) Administrateurs élus;
- Un (1) représentant des Entraîneurs Professionnels élus par ses pairs.

Seuls 30% des Administrateurs élus au conseil d'administration du Club peuvent être des Entraîneurs professionnels.

6.2 Principe de parité : Dans la mesure du possible, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration.

6.3 Critères d'éligibilité : Sont inhabiles à siéger à titre d'Administrateur les personnes suivantes

- 6.3.1 Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle ou autrement déclarés incapables par un tribunal;
- 6.3.2 Les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- 6.3.3 Les personnes qui ont ou ont eu le statut de failli;
- 6.3.4 Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés au Club par une entente de biens ou de services;
- 6.3.5 Les employés du Club;

6.3.6 Les Administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts.

Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de Patinage Québec n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de Patinage Québec.

Un entraîneur professionnel de Patinage Québec ne peut être nommé par le conseil d'administration au poste de président, vice-président, trésorier ou secrétaire. Cependant, il peut poser sa candidature à un poste d'Administrateur.

Seuls les entraîneurs en règle de Patinage Canada travaillant sur les heures d'activités du Club sont admissibles aux postes de représentant des entraîneurs ou d'administrateurs.

6.4 **Durée du mandat des Administrateurs :** Le mandat dévolu au représentant des entraîneurs est d'un (1) an. Le mandat des Administrateurs élus est de deux (2) ans.

Les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres à chaque année, à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis (voir le point 6.9.4).

Cependant, lorsqu'au cours de la dernière année, le conseil d'administration a nommé un Administrateur à un poste non-comblé à la date de la dernière Assemblée des Membres, ce poste se verra attribuer un mandat d'une seule année.

Le mandat d'un Administrateur débute lorsqu'il est élu ou ratifié par les Membres et tous les Administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle.

6.5 **Élection par scrutin :** À l'exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi ses pairs et dont le choix est ratifié par l'Assemblée des Membres, les Administrateurs sont élus par scrutin secret à l'Assemblée générale des Membres.

6.6 **Procédure de mise en candidature :**

6.6.1 Tout candidat admissible au poste d'Administrateur tel que défini à l'article 6.3 des présents règlements généraux, doit transmettre, par écrit, au Club, sa candidature dûment appuyée par la signature d'un membre votant en règle du Club, ainsi qu'un profil à jour.

6.6.2 Les mises en candidature doivent être transmises au responsable des mises en candidature, soit au plus tard à la date limite fixée à cette fin par le comité d'élection, soit jusqu'à l'ouverture du scrutin lors de l'assemblée générale, selon la modalité retenue par le comité.

6.6.3 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Québec.

6.6.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. Un candidat qui a postulé comme Administrateur et qui par la suite se voit nommé représentant des Entraîneurs professionnels devra retirer sa candidature au poste d'Administrateur.

6.7 **Comité ou responsable des mises en candidature :** Chaque année, le conseil d'administration choisit de désigner un responsable des mises en candidature ou de former un comité de mise en candidature en suivant les articles de la section 9.

6.8 Responsabilité du comité ou du responsable des mises en candidature : Les responsabilités du comité ou du responsable des mises en candidature sont les suivantes :

- 6.8.1 Ne pas être en conflit d'intérêts (ou apparence de conflits d'intérêts) avec les candidatures reçues;
- 6.8.2 Faire parvenir la liste des postes en élection, le profil de compétence recherché par le conseil d'administration et le bulletin de mise en candidature, aux membres du Club après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature;
- 6.8.3 Recevoir les bulletins de mises en candidature et tous les autres documents requis aux postes en élection du conseil d'administration et en évaluer l'éligibilité conformément aux dispositions des présents règlements généraux;
- 6.8.4 Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, effectuer des recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité;
- 6.8.5 À la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité ou le responsable :
 - i. Présente les candidatures reçues qui rencontrent les critères d'éligibilité au conseil d'administration;
 - ii. Prépare une liste de toutes les mises en candidature et l'envoi à tous les membres du Club le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.

6.9 Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs :

- 6.9.1 **Élection par acclamation :** Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'Administrateurs à élire en fonction de la répartition prévue, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'Administrateurs à élire, un scrutin sera tenu.
- 6.9.2 **Exercice du droit de vote :** Si des élections sont nécessaires, les Membres élisent un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature.
- 6.9.3 **Détermination du vote majoritaire :** Un candidat est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants. Dans le cas où, à la suite d'un tour de scrutin, tous les postes d'Administrateurs ne sont pas comblés, le président d'élection demandera un tour de scrutin supplémentaire et le candidat ayant reçu le moins de votes sera exclu de ce tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'Administrateurs soient comblés.
- 6.9.4 **Ordre d'élection :** Cinq (5) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années impaires, et cinq (5) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années paires.
- 6.9.5 Un candidat non présent à l'Assemblée des Membres annuelle ou extraordinaire, peut conserver sa candidature active pourvu qu'il soumette à l'Assemblée des Membres, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le candidat absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté de siéger au conseil d'administration en tant qu'Administrateur, s'il est élu.

6.9.6 Lors de l'assemblée générale annuelle, avant de procéder à l'élection des Administrateurs et devant l'assemblée, le président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit les bulletins de mise en candidature des candidats absents. Le président d'élection procède à l'élection des Administrateurs.

6.10 Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures : Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a été reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

6.11 Destitution des Administrateurs : Une assemblée générale extraordinaire peut, par Résolution ordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à ladite assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat. Le remplaçant nommé à cette occasion par les Membres occupe le poste jusqu'à la fin du mandat de l'Administrateur qui a été destitué.

Si l'Assemblée destitue l'Administrateur issu des Entraîneurs professionnels, une Assemblée extraordinaire des Entraîneurs professionnels devra être convoquée afin de nommer le remplaçant pour le terme non écoulé du mandat.

6.12 Postes vacants d'Administrateurs : S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration pendant le terme, les Administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis. Dans le cadre de cette désignation, le conseil d'administration respecte la répartition des postes prévue aux présents règlements généraux. Malgré toute vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

6.13 Rôles et responsabilités du conseil d'administration du Club : À moins d'indication contraire dans la Loi ou les règlements généraux, le conseil d'administration est habilité à exercer les pouvoirs du Club et à déléguer des pouvoirs, des tâches et des fonctions. Entre autres :

6.13.1 Le conseil d'administration détermine et surveille la mise en œuvre de la mission, de la vision, des valeurs (ou leur équivalent) et des orientations stratégiques du Club en s'assurant qu'elles demeurent cohérentes et s'inscrivent dans la continuité et le respect des objets prévus aux lettres patentes.

6.13.2 Le conseil d'administration assure la continuité du Club en préservant sa santé financière. Pour ce faire, il adopte un budget d'exploitation annuel et assure de la préparation des états financiers.

6.13.3 Le conseil d'administration peut employer ou engager par contrat les personnes nécessaires pour mener à bien les activités du conseil d'administration.

6.13.4 Le conseil d'administration peut élaborer des politiques régissant la gestion des affaires du Club.

6.13.5 Le conseil d'administration révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour s'il y a lieu.

6.13.6 Le conseil d'administration exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des présents règlements généraux. Il peut les déléguer, lorsqu'il le juge opportun et lorsque cela lui est permis par la Loi et les présents règlements généraux.

7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Réunions du conseil d'administration : Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins du Club, mais au moins quatre (4) fois par année. À cet effet, le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions.

7.2 Avis de convocation :

7.2.1 L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire du Club ou par la personne désignée par le conseil d'administration, par voie électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

7.2.2 Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration et une telle réunion devra être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant ladite demande.

7.2.3 L'avis de convocation doit contenir :

- i. Le lieu, la date et l'heure de la réunion du conseil d'administration;
- ii. L'ordre du jour détaillé.

À cet effet, l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- i. Vérification du quorum;
- ii. Adoption de l'ordre du jour;
- iii. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente;
- iv. Rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- v. Rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- vi. Levée de la réunion.

7.3 Réunion du conseil d'administration par moyens électroniques : Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les Administrateurs de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un scrutin secret est demandé.

7.4 Résolutions écrites : Les résolutions écrites, signées par tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dites résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces dites assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

7.5 Quorum : Le quorum de chaque réunion du conseil d'administration est de la majorité simple des Administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour la durée complète de la réunion.

7.6 Participation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions du conseil d'administration ne sont accessibles ni aux Membres ni au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

- 7.7 Responsabilité des Administrateurs :** Tout Administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations, ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un Administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

- 7.8 Vote :** Chaque Administrateur, incluant le président et le représentant des entraîneurs, a droit à un vote. Le président ne détient pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret si au moins un (1) Administrateur présent à la réunion le réclame.
- 7.9 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration :** Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des Administrateurs et présence d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent le texte des résolutions adoptées.
- 7.10 Rémunération :** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, en accord avec les politiques établies.
- 7.11 Représentant du Club :** Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant, pour assister à l'assemblée générale annuelle de Patinage Canada et de Patinage Québec. Le conseil d'administration voit à la nomination d'un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de l'Association des clubs de patinage artistique des régions de La Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches, tel que déterminé par les règlements de l'Association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration du Club.

Le représentant du club n'a pas à être un membre du conseil d'administration, mais devra satisfaire aux exigences de Patinage Canada.

8 DIRIGEANTS

- 8.1 Éligibilité des dirigeants :** Le représentant des entraîneurs ne peut occuper un poste de dirigeants. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président, vice-président, trésorier et secrétaire.
- 8.2 Nomination des dirigeants :** Les dirigeants, sont nommés chaque année par le conseil d'administration, à la première rencontre suivant l'Assemblée des Membres, par Résolution ordinaire.
- 8.3 Destitution des dirigeants :** Tout dirigeant, peut être destitué par Résolution extraordinaire du conseil d'administration, sous réserve que ce dirigeant ait reçu un préavis et ait eu l'occasion d'être présent et de se faire entendre à la réunion du conseil d'administration où la Résolution extraordinaire est soumise au vote.

Un dirigeant destitué demeure administrateur au sein du conseil d'administration à moins qu'il soit également sujet à une destitution à titre d'administrateur.

8.4 Tâches des dirigeants : Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et du présent règlement, les dirigeants exercent les tâches et fonctions suivantes :

8.4.1 Le Président

- i. Préside les Assemblées des Membres et du conseil d'administration;
- ii. Est le signataire, avec le vice- président ou le trésorier, des chèques et des effets de commerce du Club;
- iii. S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux Administrateurs soient correctement effectuées;
- iv. S'assure que chacun des Administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au Club;
- v. S'assure que chacun des Administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs et qu'il s'engage solennellement à s'y conformer;
- vi. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées.

8.4.2 Le vice-président

- i. Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- ii. Est le signataire, avec le président ou le trésorier, des chèques et des effets de commerce du Club;
- iii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.4.3 Le secrétaire

- i. A la charge du secrétariat et des registres du Club;
- ii. S'assure du suivi de la correspondance du Club;
- iii. S'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- iv. Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées du Club et des réunions du conseil d'administration;
- v. Dresse les procès-verbaux des assemblées du Club et des réunions du conseil d'administration;
- vi. S'assure que chacun des Administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs;
- vii. Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des Administrateurs et, annuellement, dépose un rapport à cet effet au conseil d'administration;
- viii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.4.4 Le trésorier

- i. Prépare, en collaboration avec l'Auditeur ou Expert-comptable indépendant, le rapport financier du Club;
- ii. Est le responsable de la gestion financière du Club;
- iii. S'assure de la bonne tenue des livres comptables du Club;
- iv. Est le signataire, avec le président ou le vice-président, des chèques et des effets de commerce du Club;
- v. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9 COMITÉS DU CLUB

9.1 Absence de comité exécutif : Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

9.2 Comités : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club. Pour être membres d'un comité, les personnes doivent être membres en règle du Club comme définis à l'article 1.1.10 et 1.1.11 et satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 6.3.1 à 6.3.3 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une Résolution ordinaire du conseil d'administration.

9.3 Composition et mandat des comités : Sous réserve des dispositions contenues aux présents règlements généraux relativement au mandat ou à la composition des comités, le conseil d'administration établit, selon ses besoins, la composition et les mandats de chacun des comités qu'il met sur pied.

Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédures, compte tenu des directives que le conseil d'administration pourrait leur donner de temps en temps. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

Le président du Club est membre d'office de tous les comités. Un membre de comité peut être révoqué par Résolution ordinaire du conseil d'administration.

9.4 Comité de mise en candidature : Le conseil d'administration voit à former un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de 3 personnes nommées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6.3.1 à 6.3.3 du présent règlement. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination aura été entérinée par les Membres votants lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d'élection, de scrutateur d'élection ne doivent pas être des Membres votants, du Club tel que défini à l'article 4.8 du présent document ou des Membres posant candidature à l'élection des administrateurs.

9.5 Autres comités : Le conseil d'administration peut former tout autre comité, qu'il soit permanent ou *ad hoc* ou sous-comité qu'il juge à propos de former.

10 FINANCES

- 10.1 Exercice financier :** L'exercice financier du Club se termine le 30 avril de chaque année.
- 10.2 Rapport financier :** Le rapport financier doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté chaque année lors de l'assemblée générale.
- 10.3 Auditeur indépendant ou Expert-comptable indépendant :** L'Auditeur ou Expert-comptable indépendant du Club est nommé lors de l'assemblée générale (si requis par les membres).. L'Auditeur ou Expert-comptable indépendant ne doit pas être en conflit d'intérêts avec un ou des administrateurs du Club ou ne doit pas en donner l'apparence.
- 10.4 Opération financière :** Toute transaction financière du Club sera effectuée par deux (2) des dirigeants suivants : le Trésorier, le Président ou le Vice-Président.
- 10.5 Autres documents :** À moins des dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant le Club doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et un autre dirigeant.
- 10.6 Effets bancaires :** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par deux (2) des dirigeants suivants : le Trésorier, le Président ou le Vice-Président.

11 AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 11.1 Admissibilité :** Les règlements généraux peuvent être amendés par les Membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.
- 11.2 Date limite :** Tout nouveau règlement ou amendement aux règlements proposé ou toute modification, amendement ou ajout aux Lettres Patentes proposé par un Membre doit être soumis au Club par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale des Membres. Tout amendement proposé par un Membre doit être approuvé par Résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute Assemblée générale des Membres.
- 11.3 Envoi :** Les amendements proposés et approuvés par le conseil d'administration devront accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale des Membres ou ce dit avis informera les Membres du délai de leur réception.
- 11.4 Modification aux règlements généraux :** Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale des Membres où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des Membres votants présents pour continuer d'être en vigueur.
- 11.5 Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, peut être initié par le conseil d'administration ou par un Membre et doit faire l'objet d'une Résolution extraordinaire des Membres votants présents en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

12 PROTECTION ET INDEMNITÉS

- 12.1 Devoirs :** Chaque Administrateur et dirigeant, dans l'exercice des pouvoirs de cette personne et l'exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt du Club et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur et dirigeant doivent se conformer à la Loi, à la Charte et aux règlements généraux et autres règlements en vigueur.
- 12.2 Assurance :** Le Club s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour ses administrateurs et ses dirigeants dans toute réclamation, action, poursuite, ou procédure provenant de tiers, et découlant d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Club, et les indemniser (capital, intérêts, indemnités et frais d'enquête et de défense) de toute condamnation prononcée contre eux.
- 12.3 Assurance responsabilité des administrateurs :** Le club participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux administrateurs.
- 12.4 Assurance responsabilité :** Le club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.
- 12.5 Limitation :** L'Administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer du Club en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

13 DISPONIBILITÉS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 13.1 Disponibilité des règlements généraux :** Le club est tenu d'envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec. Sur demande, le Club doit fournir ses règlements généraux à tout Membre en règle du Club.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MAI 2025.

Que le conseil d'administration approuve les amendements proposés à la Charte et aux Règlements généraux.

RÉSOLUTION 2024-16 : Adoption de la mise à jour des règlements généraux

UNANIMEMENT RÉSOLU

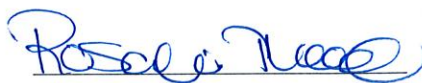
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 MAI 2025.

Ratification des Règlements généraux de **Club de Patinage Artistique de Beauport - Charlesbourg.**



Marie-Claude Alarie

Présidente



Rosalie Thivierge

Secrétaire